

Nous avons maintenant entendu la déclaration du ministre, et je suis en grande partie d'accord avec lui. Il est peut-être important de prévoir plus de souplesse dans la participation des organismes intéressés et des gouvernements provinciaux à certaines négociations. Je veux parler, bien entendu, des membres des équipes de négociation. C'est à peu près là ma seule réserve. Je suis tout à fait d'accord avec le ministre quand il affirme que le temps est venu d'amorcer des négociations pour libéraliser le commerce. Comme on le sait, en Europe comme aux États-Unis, l'économie connaît un ralentissement; certains demandent un retour au nationalisme économique que quelques-uns d'entre nous ont connu dans les années 30, nationalisme économique qui, il faut bien l'avouer, a suscité des luttes économiques et, finalement, a entraîné la Seconde guerre mondiale.

Quelle tragédie si le monde devait se laisser entraîner une fois de plus vers une répétition des événements des années 30. J'espère que le Canada, par l'entremise de sa délégation et de son gouvernement, continuera d'insister sur l'importance de négociations continues dans le cadre du GATT—ici, je crois parler au nom de tous mes collègues—de sorte que le monde garde un bon état d'esprit et n'aille pas épouser le nationalisme économique de certains pays actuellement aux prises avec un ralentissement économique. Cela dit, je remercie le ministre de sa déclaration.

● (1640)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

La Chambre, formée en comité plénier, sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude, interrompue le mercredi 11 décembre 1974, du bill C-40, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise.

M. le président: Quand le comité a levé sa séance le mercredi 11 décembre 1974, il en était à l'article 19.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): L'article 18 a été reporté. Le ministre des Finances voudrait-il nous dire si nous pouvons passer à l'article 18 ou aimerait-il que l'on poursuive l'examen de la question soulevée par mes collègues de la Colombie-Britannique et qu'on retrouve aux pages 2176 à 2178 du hansard?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, monsieur le président, nous pouvons y passer.

Sur l'article 18—*Remboursement sur les marchandises destinées à être utilisées dans les réseaux d'adduction d'eau, d'égout ou de drainage.*

Accise—Loi

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, reconnaissant le bon sens des remarques de certains députés de la Colombie-Britannique et même de l'Ontario, remarques qui ne s'excluent pas mutuellement, j'estime que nous devrions apaiser les craintes des députés, en éliminant le terme «incorporée» de la définition d'une municipalité, qui se lirait alors ainsi:

b) telle autre administration locale que le gouverneur en conseil peut déclarer être une municipalité aux fins de la présente loi . . .

L'élimination du mot «incorporée» résout le problème. Je demanderais à mon collègue, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, de proposer l'amendement nécessaire.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, j'avais, moi aussi, immédiatement songé à cette modification. J'aimerais donc la présenter au comité comme amendement au bill. Je propose:

Que l'on modifie le bill C-40, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise, en ajoutant, à la fin de l'article 18, le paragraphe suivant:

a) L'alinéa b) de la définition de «municipalité», au paragraphe 2(1) de la loi sur la taxe d'accise, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) telle autre administration locale que le gouverneur en conseil peut déclarer être une municipalité aux fins de la présente loi;»

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur le président, dois-je comprendre que nous pouvons poursuivre l'étude de l'article 18 qui avait été réservé l'autre jour?

M. le président: En effet. Le député d'Edmonton-Ouest a proposé que, si le ministre le voulait, nous pourrions revenir à l'article 18. Je crois comprendre que nous sommes prêts à étudier l'article 18. Nous passerons ensuite à l'article 19. Le député veut-il intervenir au sujet de l'article 18?

M. Wenman: Monsieur le président, j'ai une question à poser. Il s'agit du règlement que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir. Le ministre nous assure que nous pouvons étudier cette question. Quand?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le gouverneur en conseil.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je n'ai pas très bien compris ce que veut le député.

M. Wenman: Nous voulons tout simplement être assurés que le gouverneur en conseil établira un règlement et ainsi de suite; cet amendement touchant la définition intéresse la Colombie-Britannique.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous n'en avons réellement pas besoin. Nous avons élargi la définition de la municipalité. La loi règlera le problème, j'espère.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Le ministre a certainement élargi la définition stricte et limitée de la municipalité. L'amendement se lit ainsi:

. . . telle autre administration locale que le gouverneur en conseil peut déclarer être une municipalité aux fins de la présente loi . . .

Le gouverneur en conseil doit définir les districts de lutte contre les incendies, les districts d'adduction d'eau et les autres en Colombie-Britannique ainsi que des districts semblables non incorporés en Ontario. Autrement, je puis dire à mes collègues de la Colombie-Britannique que, s'ils s'adressaient au ministre du Revenu national, ils s'entendraient dire qu'étant donné qu'aucun décret n'a été adopté, il se voit limité par la définition de la municipalité. Tout ce qu'ils cherchent à faire, c'est de s'assurer que le décret